

- b) en Finlande :
- (i) à l'égard des impôts retenus à la source, sur les revenus gagnés le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné ou après cette date; et
 - (ii) à l'égard des autres impôts sur le revenu, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné ou après cette date.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

FAIT en double exemplaire à Helsinki, le 20^e jour de juillet 2006, en langues française, anglaise, finlandaise et suédoise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA FINLANDE**

Anne-Marie Bourcier

Ulla-Maj Wideroos